



Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)

TABLE DES MATIERES

Section	Paragraphe(s)
Introduction	1-7
But des présentes Directives	8
But de la Convention	9-10
Définition des biens culturels aux fins de la Convention (article 1)	11-12
Principes fondamentaux de la Convention (articles 2 et 3)	13-17
Lien entre patrimoine et État (article 4)	18-19
Services nationaux de protection du patrimoine culturel (articles 5, 13 (a), (b) et 14)	20-23
- Législation (article 5 (a))	24-32
- Inventaires, inaliénabilité et propriété de l'État (article 5 (b))	33-38
- Institutions spécialisées (article 5 (c))	39-41
- Archéologie et zones protégées (article 5 (d))	42-48
- Règles conformes aux principes éthiques énoncés dans la Convention (article 5 (e))	49-51
- Éducation (articles 5 (f) et 10)	52-53
- Publicité des objets culturels disparus (article 5 (g))	54-55
Interdiction et prévention de l'importation, de l'exportation et du transfert de propriété illicites des biens culturels (articles 6, 7 (a), (b) (i), 8, 10 (a) et 13 (a))	
- Certificats d'exportation (article 6 (a), (b))	56-62
- Interdiction de l'importation de biens culturels volés (article 7 (b) (i))	63
- Sanctions pénales et administratives (articles 6 (b), 7 (b) et 8)	64-67
- Ventes sur Internet	68-70
- Ventes aux enchères	71

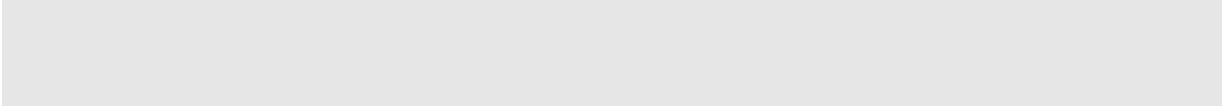
- Prévention des transferts de propriété tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites, contrôle du commerce au moyen de registres et établissement de règles conformes aux principes éthiques (articles 13 (a), 10 (a), 7 (a) et 5 (e))	72-81
Coopération en vue de faciliter la saisie et la restitution des biens culturels (articles 7 (b) (ii), 13 (b), (c), (d) et 15)	82-85
- Requête de l'État partie (article 7 (b) (ii))	86
- Moyen de preuve justifiant la requête (article 7 (b) (ii))	87-92
- Indemnité équitable et diligence requise (article 7 (b) (ii))	93-94
- Coopération en vue de faciliter la restitution dans les délais les plus rapides (article 13 (b))	95-98
- Admission des actions de revendication de biens culturels perdus ou volés (article 13 (c))	99
- Non-rétroactivité de la Convention de 1970, entrée en vigueur de la Convention et règlement des revendications (article 17)	100-103
- Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas	

5. Comme suite à cette deuxième Réunion des États parties, le Conseil exécutif de l'UNESCO a approuvé la tenue d'une Réunion extraordinaire des États parties en 2013, afin de procéder à l'établissement du Comité subsidiaire (190 EX/43). Lors de cette Réunion extraordinaire, qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2013, le Comité subsidiaire a été dûment élu. Le Comité subsidiaire a tenu sa première réunion les 2 et 3 juillet 2013 et a adopté son propre Règlement intérieur.
6. En vertu de l'article 14.6 de son Règlement intérieur, le Comité subsidiaire a pour fonctions :
 - de promouvoir les buts de la Convention, tels que mentionnés dans la Convention ;
 - d'examiner les rapports nationaux présentés à la Conférence générale par les États parties à la Convention ;
 - de partager les meilleures pratiques, et de préparer et de soumettre à la Réunion des États parties des recommandations et lignes directrices pouvant contribuer à la mise en œuvre de la Convention ;
 - d'identifier les situations problématiques résultant de la mise en œuvre de la Convention, y compris les sujets concernant la protection et le retour des biens culturels ;
 - d'établir et de maintenir une coordination avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après dénommé le « CIPRBC ») en lien avec les mesures de renforcement des capacités pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels ;
 - de faire rapport à la Réunion des États parties des activités qui ont été mises en œuvre.
7. Conformément à son mandat, et à l'engagement qu'il a pris de soutenir pleinement la réalisation de formes supérieures de compréhension et de coopération internationale pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels, le Comité subsidiaire a soumis ces Directives devant contribuer à la mise en œuvre de la Convention de 1970 de l'UNESCO par les États parties, en vue de leur adoption lors de la troisième Réunion des États parties à la Convention qui se tiendra en 2015. Les présentes directives pourront être modifiées ultérieurement par la Réunion des États parties, sur recommandation du Comité subsidiaire ou de sa propre initiative.

But des présentes directives

8. Les Directives opérationnelles de la Convention de 1970 de l'UNESCO (ci-après dénommées les « Directives opérationnelles ») ont pour but de renforcer et de faciliter la mise en œuvre de la Convention afin de réduire les risques de différends relatifs à son interprétation ainsi que de litiges et de contribuer par conséquent à la compréhension internationale. La Convention a été adoptée par la Conférence générale le 14 novembre 1970. S'appuyant sur l'amélioration des approches communes et l'expérience acquise, les présentes Directives opérationnelles ont vocation à aider les États parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, y compris en tirant les enseignements des meilleures pratiques des États parties visant à améliorer l'efficacité de la Convention, et à identifier les façons et les moyens de concourir à la réalisation de ses objectifs en renforçant la coopération internationale.

d'éviter le problème de désignation précise d'un objet d'importance pour l'archéologie



- organiser le contrôle des fouilles archéologiques et assurer la conservation *in situ* de certains biens culturels (article 5 (d) ; paragraphes 42 à 48 ci-dessous) ;
- établir des règles « conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention » et veiller au respect de ces règles (article 5 (e), paragraphes 49 à 51) ;
- exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les États et diffuser largement la connaissance des dispositions de la Convention (article 5 (f) ; paragraphes 52 et 53 ci-dessous) ;
- veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel (article 5 (g) ; paragraphes 54 et 55 ci-dessous).

21. Les États parties devraient également s'engager à ce que leurs services nationaux remplissent adéquatement les autres fonctions qui leur sont confiées, telles que celles stipulées à l'article 13 (a), (b) :

- empêcher les transferts de propriété de biens

périodiquement leur législation afin de s'assurer qu'elle incorpore les cadres juridiques et les meilleures pratiques internationaux pertinents.

25. En s'acquittant de leur devoir de protection de leur patrimoine culturel, plusieurs États ont adopté des lois explicites concernant la propriété publique de certains biens culturels, même lorsqu'ils demeurent officiellement non découverts ou ne sont pas enregistrés. Les lois relatives à la propriété de l'État constituent le premier rempart contre le pillage et devraient empêcher le « blanchiment » et le commerce international des biens culturels non documentés.
26. Les lois relatives à la propriété de l'État ne peuvent remplir leur fonction de protection ni faciliter le retour d'un bien culturel si l'enlèvement de ce bien du territoire de l'État concerné sans son consentement exprès au titre de propriétaire légitime n'est pas considéré, au niveau international, comme le vol d'un bien relevant du domaine public. Aussi, lorsqu'un État s'est déclaré propriétaire d'un certain bien culturel, les États parties sont, dans l'esprit

encouragés à utiliser la norme Object-ID. Le cas échéant, d'autres méthodes pourront être proposées afin de faciliter l'usage des procédures internationales aujourd'hui disponibles pour la recherche des biens culturels perdus ou volés en vue de promouvoir le respect et l'application pleins et entiers de la Convention. Les États parties dans lesquels existent des communautés qui, pour des raisons religieuses ou autres, refusent de laisser photographier les objets utilisés lors des rites sacrés sont invités à discuter de cette question afin d'améliorer les chances de récupérer ces objets religieux.

37. Afin de faciliter le travail des agents des douanes face à l'importation des objets culturels, il est impératif qu'ils possèdent des informations précises sur les biens culturels protégés et les interdictions d'exportation édictées dans les autres États parties. Cela peut se faire de deux façons : au moyen d'une liste détaillée s'agissant de biens culturels protégés documentés, ou bien, s'il s'agit de biens culturels protégés ne pouvant être spécifiés, au moyen d'une liste catégorielle, accompagnée d'explications descriptives donnant autant de détails que possible. Cette liste ou ces listes doivent être facilement accessibles aux bureaux des douanes des autres États parties et aux autres autorités et entités concernées.
38. La base de données de l'UNESCO doit être le premier point à consulter par un service de douanes qui supervise les importations car il y trouvera la législation qui fournit la définition d'une exportation contrôlée, d'une exportation illégale et de ce dont il faut discuter avec les autorités du pays d'exportation. Il est donc important de disposer aussi de la législation dans une langue accessible. Les services nationaux du patrimoine devraient être encouragés à faire largement connaître leurs biens culturels protégés sur le plan national et aux autres États parties afin de faciliter la collaboration.

43. Des activités spécifiques devraient être instituées en vue de protéger, le cas échéant, le patrimoine archéologique conformément aux principes contenus dans la Recommandation de l'UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques de 1956. Les principes énoncés dans cette recommandation qui s'appliquent à la prévention des fouilles clandestines sont les suivants :

-

48. Les États parties sont encouragés à se doter de moyens spécifiques pour protéger les vestiges archéologiques subaquatiques du pillage et du trafic illicite, y compris la notification des découvertes aux autorités compétentes et la réglementation des découvertes issues d'un sauvetage et des découvertes fortuites. Les États parties sont encouragés à coopérer pour fournir un appui technique à cet égard.

Règles conformes aux principes éthiques énoncés dans la Convention (article 5 (e))

49. En vertu de l'article 5 (e), les États parties se sont engagés à créer des services nationaux ayant pour fonction d'instituer, à l'intention des personnes concernées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles reposant sur les principes éthiques énoncés dans la Convention et de veiller au respect de ces règles.

50. Ces règles peuvent être élaborées au niveau national, régional, international ou au sein d'une profession. Les anthropologues, les archéologues, les commissaires-priseurs, les spécialistes de la conservation, les négociants, les restaurateurs et tous les professionnels dont le travail porte sur des biens culturels doivent se conformer aux règles fondées sur des principes éthiques, qui les appellent à refuser de s'occuper d'objets dont la provenance apparaît frauduleuse ou douteuse, et signaler ce type d'objets aux autorités compétentes lorsque ce service leur est demandé. Les règles relatives aux acquisitions qui seront

53. En vertu de l'article 5 (f), les services nationaux de protection du patrimoine culturel devraient prendre des mesures éducatives visant à éveiller et développer le respect du patrimoine culturel de tous les États, et diffuser largement la connaissance des dispositions de la Convention. En particulier, les États parties sont encouragés à renforcer les mesures éducatives au sein de leurs pays respectifs, auprès des services coopérants et du public des autres pays. Ceci inclut une coordination adéquate avec les institutions éducatives des niveaux primaire, secondaire, supérieur et d'apprentissage tout au long de la vie, afin d'intégrer l'enseignement et la recherche sur les questions relatives au patrimoine culturel dans les programmes nationaux ; par le biais de programmes de sensibilisation, de

74. Conformément à l'article 7 (a), les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre État partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des États concernés, et, dans la mesure du possible, à informer l'État d'origine, partie à la Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet État après l'entrée en vigueur de la Convention, à l'égard des deux États en cause.
75. Les États parties instaurant des régimes d'incitation fiscale, avantages ou subventions nationales pour encourager l'acquisition de biens culturels par des institutions publiques doivent prendre les mesures appropriées pour garantir que ces mesures ne facilitent pas involontairement la collecte privée, et l'acquisition subséquente par les institutions, de matériels qui ont fait l'objet d'une activité illicite telle que définie par les dispositions de la Convention.
76. En vertu de l'article 5 (e), les États parties sont également tenus d'établir des règles éthiques et de veiller à ce qu'elles soient respectées par les conservateurs, les collectionneurs, les négociants et leurs homologues.
77. En conséquence, les États parties sont encouragés à renforcer la supervision des activités des négociants et des musées au moyen de politiques et de réglementations efficaces et à recourir à tous les moyens appropriés pour empêcher les transactions illicites.
78. Les États parties sont encouragés à examiner d'autres possibilités d'empêcher les transferts de propriété tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicite. Des réglementations

provenance licite claire et un lieu d'origine identifié. Les qualités stylistiques et esthétiques d'un bien culturel ne peuvent jamais compenser la perte de son contexte.

**Coopération en vue de faciliter la saisie et la restitution des biens culturels
(articles 7 (b) (ii), 13 (b), (c), (d) et 15)**

82. En vertu de l'article 7 (b) (ii), les États parties se sont engagés à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'État d'origine partie à la Convention tout bien culturel volé et importé après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des deux

pertinents ou de toutes autres procédures d'assistance juridique internationale, qui puisse être utilisé au cours d'une procédure pénale. À cet égard, les États parties devraient envisager de se prêter mutuellement une assistance juridique la plus large possible en matière d'investigations, de poursuites et de procédures judiciaires pour ce qui est des atteintes aux biens culturels, de façon, également, à assurer l'efficacité et la rapidité des procédures. La fourniture d'informations spontanées entre les autorités compétentes devrait être encouragée.

Moyen de preuve justifiant la requête (article 7 (b) (ii))

87. Également en vertu de l'article 7 (b) (ii), les requêtes de saisie et de restitution doivent être accompagnées, aux frais de l'État partie requérant, de tous les documents et moyens de preuve nécessaires pour les justifier. À cet égard, les États parties devraient garder à l'esprit les caractéristiques des biens culturels protégés par l'État demandeur, telles que définies à l'article 1, en particulier en ce qui concerne les sites archéologiques et paléontologiques ayant fait l'objet de fouilles clandestines et d'autres biens culturels qui soulèvent des problèmes particuliers quant à leur désignation et à ce que cela implique en termes d'inventaires (voir les paragraphes 12, 24 à 30, 33 à 35, 37, 100-103 et 108).
88. Les considérations faites concernant l'interdiction de l'importation des biens culturels volés, stipulée à l'article 7 (b) (i), et dans l'esprit de l'article 2, sont aussi pleinement pertinentes pour les requêtes de saisie et de restitution formulées par les États parties (voir le paragraphe 63 ci-dessus).
89. Les États parties devraient garder à l'esprit les implications de l'interdiction d'exporter un bien culturel non accompagné du certificat d'exportation correspondant. L'importation d'un tel objet devrait être considérée comme illégale, dans la mesure où il n'a pas été exporté légalement à partir du pays concerné. Par conséquent, l'État partie devrait pouvoir introduire une requête concernant les biens culturels issus de fouilles clandestines des sites archéologiques et paléontologiques ou qui soulèvent des problèmes particuliers quant à leur désignation lorsque le possesseur ou le détenteur ne fournit pas le certificat d'exportation de ces biens culturels nécessaire.
90. Lorsqu'un État a édicté des lois relatives à la propriété de l'État d'un certain bien culturel, dans l'esprit de la Convention, les États parties sont, à des fins de saisie et de restitution, encouragés à prendre ces lois dûment en compte.
91. Les États parties peuvent appuyer leurs requêtes de saisie et de restitution d'un bien culturel qui a été illégalement exhumé ou légalement exhumé mais illégalement retenu dans un autre État partie à la Convention, au moyen de rapports scientifiques, de résultats d'analyses scientifiques ou d'évaluations d'expert raisonnables sur la provenance du bien illégalement exhumé. Compte tenu de la difficulté de rechercher des éléments de preuve a posteriori, les États parties sont fortement encouragés à considérer les études et les analyses scientifiques agréées comme des preuves.
92. En outre, les États parties partageant une même culture dont les vestiges archéologiques se trouvent dans plusieurs pays sont encouragés à envisager des actions conjointes en revendication. Tous les États parties sont encouragés à envisager positivement ces efforts de coopération. Les États requérants partageant une même culture sont encouragés à conclure des accords appropriés sur le bien cu

Indemnité équitable et diligence requise (article 7 (b) (ii))

93. La question de l'indemnisation a connu une évolution significative des attitudes. La Convention de 1970 stipule (article 7 (b) (ii)) « que l'État requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien ». L'évolution depuis cette époque a montré que de nombreux États ont aujourd'hui une meilleure appréciation de la pertinence de la restitution des biens culturels. Ils savent aussi que les États d'origine sont très hostiles à l'idée de devoir payer des objets dont ils se considèrent comme les propriétaires, et que beaucoup sont incapables de payer

par la voie diplomatique quant à la recevabilité et au traitement rapides des requêtes en restitution pertinentes.

suspendues, les États membres de l'UNESCO peuvent présenter une requête au CIPRBC en vue du retour ou de la restitution de biens culturels ayant « une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple d'un État membre ou Membre associé de l'UNESCO et qui a été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale » (article 3 (2) des Statuts du CIPRBC), qu'ils considèrent avoir été soustraits à tort. Pour résoudre leurs différends relatifs à des biens culturels, les États peuvent aussi recourir au Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation adopté par le CIPRBC en 2010 à sa 1^{re} session.

Pillage de matériels archéologiques et ethnologiques (article 9)

105. En vertu de l'article 9, tout État partie à la Convention dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux États qui sont concernés. Les États parties à la Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances, en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des matériels spécifiques concernés. En attendant un accord, chaque État concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'État demandeur. L'UNESCO et tous les partenaires coopérants concernés peuvent également contribuer, si la même demande leur est présentée, à ces opérations internationales concertées.
106. Il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire qu'un accord bilatéral ou multilatéral soit conclu pour qu'un État partie fasse appel au concours d'un autre État partie. Ces accords particuliers ne sont en aucun cas une condition préalable au respect de leurs obligations au titre de la Convention, mais ils peuvent être conclus à la suite d'une demande d'assistance au titre de l'article 9. Les États parties, l'UNESCO et l'ensemble des partenaires de coopération pertinents sont encouragés à répondre rapidement, par tous les moyens possibles, à l'appel de l'État demandeur dont les biens culturels sont mis en danger. En particulier, les États parties prendront, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'État demandeur. Cette obligation devrait être adéquatement incorporée dans la législation nationale et dans les meilleures pratiques. L'information pertinente devrait être incorporée à la base de données de l'UNESCO.
107. Dans l'application de l'article 9, les États parties devraient considérer, le cas échéant, les listes catégorielles comme représentant le patrimoine culturel protégé d'un autre État partie. Une liste catégorielle ou une liste représentative décrit des types généraux de patrimoine culturel (et non des objets spécifiques). Les listes catégorielles sont particulièrement utiles pour décrire les types d'objets que l'on trouve habituellement dans les fouilles clandestines, qui font l'objet d'un trafic, et ne sont donc pas documentés dans leur pays d'origine.
108. À titre de mesure complémentaire et sans préjudice de ce qui précède, des accords bilatéraux ou multilatéraux peuvent être conclus en vue d'inciter à des actions concertées plus efficaces et globales, reposant sur une meilleure compréhension de la situation particulière des États parties qui ont été victimes de pillage, et de renforcer le soutien et l'assistance financière et technique afin d'améliorer le renforcement des capacités, la

formation et la protection des sites. Il conv

l'application de la Convention, y compris des renseignements détaillés sur l'expérience qu'ils ont acquise dans ce domaine.

116. Les rapports périodiques sont un moyen utile d'échanger des informations sur la manière dont les différents systèmes nationaux traitent la question du trafic illicite et peuvent aider les autres États parties à appliquer les dispositions de la Convention. Ces rapports ont pour autre fonction importante de rendre plus crédible la mise en œuvre de la Convention.
117. Il doit être présenté un rapport sur la mise en œuvre de la Convention de 1970 tous les quatre ans. Pour aider les autorités nationales, un questionnaire simplifié et pratique est à la disposition des États membres de l'UNESCO de façon que leurs rapports contiennent des informations suffisamment précises sur le processus de ratification et la mise en œuvre de la Convention de 1970 sur les plans juridique et opérationnel.
118. Pour faciliter la gestion de l'information, les États parties doivent envoyer leurs rapports en anglais ou en français. Les États parties sont encouragés, dans la mesure du possible, à présenter leurs rapports dans les deux langues. Les rapports doivent être envoyés sous forme électronique ainsi que sous forme imprimée à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Convention de 1970
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
Courriel : convention1970@unesco.org

Secrétariat de la Convention de 1970 et du Comité subsidiaire (article 17)

119. Le Secrétariat de la Convention de 1970 est nommé par le Directeur général de l'UNESCO au sein du Secteur de la culture de l'Organisation. Il assiste les États parties, la Réunion des États parties et le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties. Il travaille en étroite collaboration avec les autres secteurs et les bureaux hors Siège de l'UNESCO, ainsi qu'avec les autres partenaires internationaux dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et archéologiques.
120. Les États parties sont encouragés à demander conseil et assistance au Secrétariat pour la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne l'information et la formation, la consultation et l'expertise, la coordination et les bons offices.
121. Entre autres contributions, le Secrétariat pourra aider les États parties en définissant les procédures normalisées à suivre lorsqu'ils sont informés de fouilles clandestines, d'importation, d'exportation ou de transfert de biens culturels illicites. Ces procédures normalisées peuvent inclure la publication immédiate d'un avis relatif à l'incident et au bien culturel concerné sur le site Internet de l'UNESCO. Le Secrétariat peut également prêter son concours aux États parties en créant des mécanismes de communication directe avec le marché de l'art (maisons de vente aux enchères, commerce électronique, etc.) en vue de prévenir le trafic des biens culturels. Si nécessaire, les États parties pourront demander à bénéficier du concours technique du Secrétariat pour appuyer l'introduction d'une demande de saisie et de restitution de biens culturels.
122. À la demande d'au moins deux États parties qu'oppose un différend relatif à la mise en œuvre de la Convention, le Secrétariat peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un

accord entre eux. Ces bons offices peuvent inclure la fourniture d'une assistance technique, des négociations, une vérification de la diligence requise, etc. Dans le cas où le soutien n'est demandé que par un État seulement, le Secrétariat offrira son concours à cet État et pourra adresser une demande écrite à l'autre État partie pour lui demander s'il

127. Une « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y

Liste des annexes proposées

- | | |
|----------|---|
| Annexe 1 | Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les objets culturels non découverts |
| Annexe 2 | Modèle de certificat d'exportation pour les biens culturels UNESCO-OMD |
| Annexe 3 | Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet |
| Annexe 4 | Modèle d'instruments de ratification/acceptation et d'adhésion à la Convention |
| Annexe 5 | Partenaires coopérants pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels |
| Annexe 6 | Liens entre la Convention de 1970 et les autres conventions |

ANNEXE 1
International

ANNEXE 2

<p>9. Dimensions et poids net du bien culturel (éventuellement avec son support)</p>	<p>10. Numéro d'inventaire ou d'autre identification</p> <p>Inventaire : N° Pas d'inventaire existant</p> <p>Autre classement : N° Pas d'autre classement existant</p>
<p>11. Description du bien culturel</p> <p>a) Nature : e) Origine géographique :</p> <p>b) Auteur/co-auteur : f) Datation :</p> <p>c) Titre, à défaut le thème-sujet : g) Autre information utile à l'identification :</p> <p>d) Nom scientifique :</p>	
<p>12. Nombre de biens culturels de la collection</p> <p>Présentés : Non présentés :</p>	<p>13. Copie, attribution, époque, atelier et/ou style</p>
<p>14. Matériau(x) et Technique(s)</p>	
<p>15. Valeur réelle du bien culturel ou, à défaut, valeur estimée selon des critères raisonnables, dans le pays d'exportation :</p>	
<p>16. Statut juridique et utilisation du bien culturel</p> <p>Statut : vendu prêté échangé autre (préciser) :</p> <p>Exporté aux fins de : exposition expertise recherche réparation autre (préciser) :</p>	
<p>17. Documents joints/ moyens particuliers d'identification</p> <p>Photographie (couleur) Bibliographie Autre (préciser) :</p> <p>Liste Catalogue</p> <p>Scellés Justificatifs valeur</p>	
<p>18. Feuilles supplémentaires : nombre de feuilles supplémentaires s'il y a lieu (en chiffres puis en lettres)</p>	
<p>19. Demande</p> <p>Je demande par la présente une autorisation d'exportation du bien culturel décrit ci-dessus et déclare que les renseignements fournis dans la présente demande et dans tous les documents justificatifs joints sont exacts.</p> <p>Lieu et date : Signature (Qualité et nom du signataire)</p>	<p>20. Signature et cachet de l'autorité émettrice</p> <p>Lieu et date :</p>

MODELE DE CERTIFICAT D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Chaque rubrique doit être obligatoirement remplie à l'exception des rubriques 2, 12 et 18 en cas de non application

2	1. Demandeur bénéficiaire (nom et adresse)	2. Représentant du demandeur bénéficiaire (nom et adresse)
Exemplaire pour demandeur	3. Autorité émettrice (désignation et adresse)	4. Autorisation d'exportation N° Durée : _____ A compter de ___ / ___ / ___ Pays de destination :
	5. Destinataire initial (et successif(s) si connu(s)) (nom et adresse)	6. Nature de l'exportation Exportation définitive Exportation temporaire Date limite de réimportation : ___ / ___ / ___
	7. Propriétaire du bien culturel (nom et adresse)	
8. Photographie du bien culturel : 9 X 12 centimètres minimum		
<div style="border: 1px solid black; width: 80%; height: 150px; margin: 0 auto;"></div>		
(Compléter sur des feuillets supplémentaires si nécessaire. A valider avec la signature et le cachet de l'autorité émettrice)		

9. Dimensions et poids net du bien culturel
(éventuellement avec son support)

MODELE DE CERTIFICAT D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Chaque rubrique doit être obligatoirement remplie à l'exception des rubriques 2, 12 et 18 en cas de non application

3	1. Demandeur bénéficiaire (nom et adresse)	2. Représentant du demandeur bénéficiaire (nom et adresse)
Exemplaire pour l'autorité de délivrance	3. Autorité émettrice (désignation et adresse)	4. Autorisation d'exportation N° Durée : _____ A compter de ___ / ___ / ___ Pays de destination :
	5. Destinataire initial (et successif(s) si connu(s)) (nom et adresse)	6. Nature de l'exportation Exportation définitive Exportation temporaire Date limite de réimportation : ___ / ___ / ___
	7. Propriétaire du bien culturel (nom et adresse)	
8. Photographie du bien culturel : 9 X 12 centimètres minimum		
<div style="border: 1px solid black; width: 80%; margin: 0 auto; height: 250px;"></div>		
(Compléter sur des feuillets supplémentaires si nécessaire. A valider avec la signature et le cachet de l'autorité émettrice).		

9. Dimensions et poids net du bien culturel (éventuellement avec son support)	10. Numéro d'inventaire ou d'autre identification Inventaire N° Pas d'inventaire existant Autre classement : N° Pas d'autre classement existant
11. Description du bien culturel a) Nature : e) Origine géographique : b) Auteur/co-auteur : f) Datation : c) Titre, à défaut le thème-sujet : g) Autre information utile à l'identification : d) Nom scientifique (si existant) :	
12. Nombre de biens culturels de la collection Présentés : Non présentés :	13. Copie, attribution, époque, atelier et/ou style
14. Matériau(x) et Technique(s)	
15. Valeur réelle du bien culturel ou, à défaut, valeur estimée selon des critères raisonnables, Dans le pays d'exportation :	
16. Statut juridique et utilisation Statut : vendu prêté échangé autre (préciser) : Exporté aux fins de : exposition expertise recherche réparation autre (préciser) :	
17. Documents joints/ moyens particuliers d'identification Photographie (couleur) Bibliographie Autre (préciser) : Liste Catalogue Scellés Justificatifs valeur	
18. Feuilles supplémentaires : nombre de feuilles supplémentaires s'il y a lieu (en chiffres puis en lettres)	
19. Visa du Bureau de douane d'exportation Signature et cachet Bureau de douane : Pays : Document d'exportation N°: Du :	20. Signature et cachet de l'autorité émettrice Lieu et date :
21. Bureau de douane de sortie Cachet et date :	

MODELE DE CERTIFICAT D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Chaque rubrique doit être obligatoirement remplie à l'exception des rubriques 2, 12 et 18 en cas de non application

4	1. Demandeur bénéficiaire (nom et adresse)	2. Représentant du demandeur bénéficiaire (nom et adresse)
Exemplaire pour les autorités douanières d'exportation	3. Autorité émettrice (désignation et adresse)	4. Autorisation d'exportation N° Durée : _____ A compter de ___ / ___ / ___ Pays de destination :
	5. Destinataire initial (et successif(s) si connu(s)) (nom et adresse)	6. Nature de l'exportation Exportation définitive Exportation temporaire Date limite de réimportation : ___ / ___ / ___
	7. Propriétaire du bien culturel (nom et adresse)	
	8. Photographie du bien culturel : 9 X 12 centimètres minimum	
<div style="border: 1px solid black; width: 50%; margin: 0 auto; height: 100%;"></div> <p>(Compléter sur des feuillets supplémentaires si nécessaire. A valider avec la signature et le cachet de l'autorité émettrice).</p>		

MODELE DE CERTIFICAT D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Chaque rubrique doit être obligatoirement remplie à l'exception des rubriques 2, 12 et 18 en cas de non application

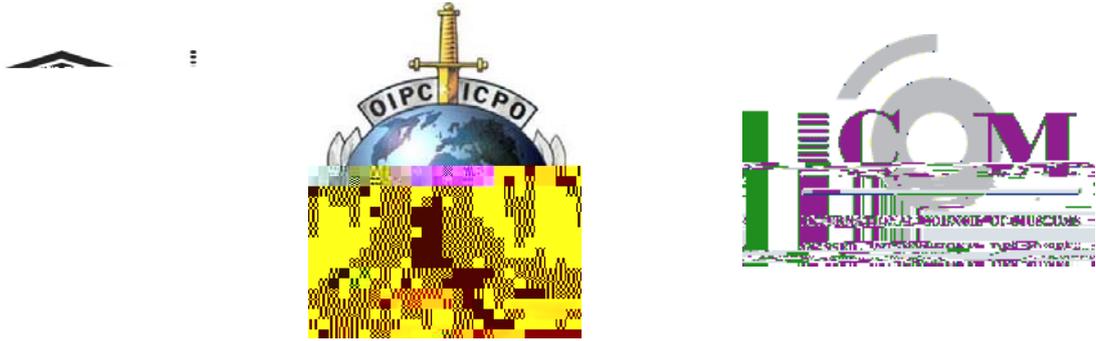
5	1. Demandeur bénéficiaire (nom et adresse)	2. Représentant du demandeur bénéficiaire (nom et adresse)
	3. Autorité émettrice (désignation et adresse)	4. Autorisation d'exportation N° Durée : _____ A compter de ___ / ___ / ___ Pays de destination :

Exemplaire pour les autorités à l'importation

(éventuellement avec son support)	Inventaire N° Pas d'inventaire existant Autre classement : N° Pas d'autre classement existant
11. Description du bien culturel a) Nature b) Auteur/co-auteur f) Datation : c) Titre, à défaut le thème-sujet : g) Autre information utile à l'identification : d) Nom scientifique (si existant) :	
12. Nombre de biens culturels de la collection Présents : Non présentés :	13. Copie, attribution, époque, atelier et/ou style

ANNEXE 3

Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet



Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
7 place Fontenoy
75732 Paris Cedex 15
France

Tél. : +33 (0)1 45 68 44 04
Télécopie : +33 (0)1 45 68 55 96
Courriel : e.planche@unesco.org

ICPO-INTERPOL
200, Quai Charles de Gaulle
69006 Lyon
France

Tél. : +33 (0)4 72 44 7000
Télécopie : +33 (0)4 72 44 7632
Courriel : woa@interpol.int

Conseil international des musées
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 Paris Cedex 15
France

Tél. : +33 (0)1 47 34 05 00
Télécopie : +33 (0)4 43 06 78 62
Courriel : secretariat@icom.museum

Un bien culturel est un témoignage unique de la culture et de l'identité d'un peuple et un atout irremplaçable pour son avenir. Aussi, INTERPOL, l'UNESCO et l'ICOM sont-ils préoccupés par l'augmentation du trafic illicite de ces biens. En particulier, comme l'a confirmé récemment une enquête d'INTERPOL menée dans 56 États membres, on a conscience au niveau international que le trafic illicite d'objets culturels sur Internet est un problème très sérieux et qui va s'aggravant, tant pour les pays « d'origine » (ceux où le vol s'est produit) que pour les pays de destination.

On le sait, l'importance, la provenance et l'authenticité des objets culturels mis en vente sur Internet sont extrêmement variables. Certains objets ont une valeur historique, artistique ou culturelle, d'autres non ; leur origine peut être licite ou illicite, ils peuvent être authentiques ou de simples faux. La plupart des pays n'ont pas les moyens de vérifier toutes les ventes sur Internet ni d'enquêter sur toutes les offres de nature douteuse. Cependant, tous devraient s'efforcer de combattre le trafic illicite d'objets culturels sur Internet en adoptant les mesures appropriées.

Ces questions ont été examinées lors de la troisième réunion annuelle du *Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés* qui s'est tenue au Secrétariat général d'INTERPOL les 7 et 8 mars 2006. Les participants sont convenus que la surveillance d'Internet posait un certain nombre de problèmes dus aux facteurs suivants :

- (a) le volume et la diversité des objets mis en vente ;
- (b) La diversité des lieux ou des plateformes de vente d'objets culturels sur Internet ;
- (c) l'absence d'informations qui permettraient de bien identifier les objets ;
- (d) le peu de temps disponible pour réagir étant donné la brièveté des enchères ;
- (e) la situation juridique des sociétés, entités ou particuliers qui sont à l'origine de la vente d'objets culturels sur Internet ;
- (f) la complexité des questions de juridiction posées par ces ventes ;
- (g) le fait que les objets vendus se trouvent souvent dans un pays autre que celui où se situe la plateforme de vente sur Internet.

En application d'une recommandation adoptée par les participants à cette réunion, INTERPOL, l'UNESCO et l'ICOM ont élaboré la liste ci-après de

- (e) repérer et sanctionner les activités criminelles se rapportant à la vente d'objets culturels sur Internet et informer le Secrétariat général d'INTERPOL des grandes enquêtes intéressant plusieurs pays ;
- 5. Tenir des statistiques et enregistrer les informations relatives aux vérifications dont ont fait l'objet la vente d'objets culturels sur internet, aux vendeurs et aux résultats obtenus ;
- 6. Instaurer des mesures juridiques permettant la saisie des objets culturels en cas de doute raisonnable sur leur provenance ;
- 7. Assurer la restitution à leurs propriétaires légitimes des objets de provenance illicite qui ont été saisis.

ANNEXE 4

INSTRUMENT OF RATIFICATION

Nous, ... (*nom du Chef d'Etat ou du Chef du Gouvernement ou du Ministre des Affaires Etrangères*) ... de ... (*nom du pays*) ...,

Ayant vu et examiné la ... (*titre de la Convention*) ...,

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties, conformément aux dispositions qui y sont contenues en vertu des pouvoirs qui nous sont confiés,

Déclarons ratifier ladite Convention et promettons qu'elle sera inviolablement observée,

EN FOI DE QUOI, nous avons donné le présent instrument de ratification revêtu de notre sceau.

Fait à ... (*lieu*) ..., le ... (*date*) ...

(*signature*)

Le Chef de l'Etat ou le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires Etrangères

(*sceau*)

ANNEXE 5

Partenaires coopérants pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels

L'UNESCO renforce constamment sa coopération internationale avec ses partenaires dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Tous ont un rôle essentiel à jouer en matière de prévention par la communication d'informations, l'éducation et la formation, mais aussi en matière d'élaboration et de mise en œuvre d'outils pour faciliter le retour et la restitution des biens culturels, ainsi que d'amélioration de l'aide internationale pour réaliser ces objectifs.

C'est pourquoi l'UNESCO entretient une collaboration régulière et étroite avec ses partenaires, s'agissant en particulier des problématiques de vols et d'exportations illicites de biens culturels dans le monde, mais aussi des modalités de restitution de ces biens. Cette coopération se traduit aussi par des réunions techniques et pratiques périodiques et produit des résultats tangibles, comme la restitution de biens culturels et les améliorations apportées au cadre juridique et opérationnel de la lutte contre le pillage et le transfert de propriété illicite de biens culturels.

Ses partenaires dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels peuvent être des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui ont un intérêt, des activités



INTERPOL

O.I.P.C. – INTERPOL, Secrétariat général

Unité des œuvres d'art

Sous-Direction des drogues et du crime organisé

200, quai Charles de Gaulle

69006 Lyon

France

woa@interpol.int

En ce qui concerne les œuvres d'art volées, INTERPOL fournit un certain nombre d'outils qui facilitent l'échange mondial d'information sur les activités criminelles touchant des œuvres d'art ainsi que de renseignements détaillés sur les œuvres volées et les individus impliqués. Dans ce domaine, INTERPOL sert de dépôt central pour ce type de données, et publie des analyses mettant en lumière les tendances du vol d'œuvres d'art, telles que la prolifération des faux et contrefaçons ou l'utilisation d'Internet pour la vente d'objets de provenance douteuse.

Parmi les outils et services mis à la disposition des services de répression, des organismes culturels et du public, les plus importants sont : les alertes et communiqués publiés sur le site Web de l'Organisation, les affiches signalant les œuvres d'art les plus recherchées, ainsi que la Base de données sur les œuvres volées.

Le rôle particulier d'INTERPOL en ce qui concerne la Convention de 1970 est décrit dans l'Accord de coopération entre l'UNESCO et INTERPOL signé en 1999. Cet accord contient des clauses relatives aux consultations mutuelles, à l'échange d'information, à la représentation réciproque et à la coopération technique. De plus, conformément à l'article 4(4) de l'Accord de coopération, l'UNESCO et INTERPOL ont conclu en 2003 un Accord spécial portant sur la protection des biens culturels en Iraq.



UNIDROIT

Institut international pour l'unification du droit privé

28, Via Panisperna

00184 Rome

Italie

info@unidroit.org

L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) est une organisation intergouvernementale indépendante. Son objectif est d'étudier les besoins et les méthodes de modernisation, d'harmonisation et de coordination du droit privé entre États et groupes d'États et d'élaborer des instruments, principes et règles juridiques uniformes en vue de la réalisation de ces objectifs.

Le rôle particulier d'UNIDROIT en ce qui concerne la Convention de 1970 consiste notamment à : agir sur les aspects de la lutte contre le trafic illicite des objets culturels relevant du droit privé (sur la base de l'Accord conclu

<p>entre l'UNESCO et UNIDROIT en 1954, dont certaines clauses ont trait plus particulièrement aux consultations mutuelles, à l'échange d'information, à la représentation réciproque et à la coopération technique), ainsi qu'à suivre et promouvoir la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) (ci-après dénommée « la Convention d'UNIDROIT »), participer à des études d'experts et coorganiser avec l'UNESCO des réunions ou ateliers régionaux pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.</p>
--

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
(UNODC)

Vienna International Centre
PO Box 500
A 1400 Vienne
Autriche

<http://www.unodc.org>

L'UNODC a pour mandat d'assister les États membres dans leur lutte contre le trafic de drogues, la criminalité et le terrorisme. Dans la Déclaration du Millénaire, les États membres se sont également dits résolus à intensifier leur lutte contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, à redoubler d'efforts dans l'accomplissement de leur engagement à lutter contre le problème mondial de la drogue et à prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international. Le Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC), dans ses résolutions 2010/19 et 2011/42, et l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 66/180, ont prié l'UNODC, dans le cadre de son mandat et agissant en consultation avec les États membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec l'UNESCO, INTERPOL et autres organisations internationales compétentes, d'étudier plus avant l'élaboration de principes directeurs spécifiques pour la prévention du crime et la réponse pénale à apporter au trafic de biens culturels. Le rôle particulier de l'UNODC en ce qui concerne la Convention de 1970 consiste

effectifs, allant de pair avec des procédures normalisées et harmonisées dans le but de faciliter le commerce et les déplacements légitimes et de

ANNEXE 6

Relations avec d'autres conventions liées à la Convention de 1970

La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Convention de 1970) entretient d'importantes relations de complémentarité avec **d'autres Conventions pour la culture de l'UNESCO**, ainsi qu'avec la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle entretient également des liens avec **l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et la Convention de Vienne sur le droit des traités**.

Principaux liens avec d'autres accords internationaux :

Parmi les autres accords internationaux avec lesquels la Convention de 1970 entretient des liens figurent les autres conventions culturelles de l'UNESCO. L'une d'elles, **la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye) et ses Premier (1954) et Deuxième (1999) Protocoles**, énonce des règles pour la protection du patrimoine culturel en temps de guerre. La Convention de La Haye vise essentiellement à sauvegarder le patrimoine culturel en amont, tandis que la Convention de 1970 établit des procédures pour la restitution à leurs propriétaires légitimes des biens culturels volés ou illicitement exportés dont ils ont été dépossédés. Une autre convention culturelle de l'UNESCO à laquelle la Convention de 1970 est liée est la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

